MS-c 124

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

124

ARRÊTÉ

relatif au classement d'une propriété et de bâtiments à Genthod.

du 11 octobre 1955

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920, ainsi que son règlement d'application, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 17 juin 1955, demandant le classement de la maison de maître, des communs et d'une partie du parc de la propriété dite "de Charles Bonnet", parcelle No 1240 du cadastre de la commune de Genthod, selon plan adopté par la commission;

vu l'avis adressé le 9 septembre 1955 au propriétaire intéressé, en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé en date du 14 septembre 1955 par le secrétaire de la commission des sites, aux termes duquel le propriétaire de la parcelle et des bâtiments ci-dessus désignés déclare pleinement acquiescer à la proposition de classement;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer la propriété sus-visée, en raison de son intérêt historique et esthétique,

ARRETE:

La parcelle No 1240 du cadastre de la commune de Genthod, pour partie, selon plan annexé, et les bâtiments, notamment la maison de maître, sis sur la dite partie classée de la parcelle précitée, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat:

F. Combet

Communiqué à :

Travaux	**6 ex.**
Sautier	**2 ex.**
Archives	**1 ex.**

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

3-10 15.000 II 55

23360 520

GENTHOD

124

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

GENÈVE, LE 11 OCTOBRE 1955

CLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PROPRIÉTÉ DITE "CHARLES BONNET"

FEUILLE 18

PARCELLE 1240

ÉCHELLE 1 : 2500

LÉGENDE :

ZONE CLASSÉE

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
LE 17 AOÛT 1955

